

HOPI GIDIC non
n° A / AIX /



ARRIVÉE
le 30 AOUT 2012

Destinataire :
 attribution info
Copie :

UT-B
arrive

RE 24 AOUT 2012 & 531C

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. GILLARDET
04.84.35.42.76.
N° 2012-254 PC

Arrêté Préfectoral Complémentaire
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
concernant la Société EVD EXTRAITS VÉGÉTAUX ET DÉRIVÉS située à GARDANNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

.../...

VU les instructions ministérielles du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 complétant la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 mai 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société **EVD EXTRAITS VÉGÉTAUX ET DÉRIVÉS** dont le siège social est situé à **Gardanne** doit respecter, pour ses installations sis es ZI la Palun à **Gardanne**.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5** ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'**annexe 5**.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'**article 3** du présent arrêté ;

2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'**article 3** :

- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en **annexe 5**.

Dans ce cas, il doit adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant la date D définie à l'**article 6** ci-après, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances : substances visées à l'**annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières*)
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection*) .

Il transmet au plus tard avant le D-1 mois un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il a choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'**article 2.4** et des résultats des mesures visées à l'**article 2.5** du présent arrêté.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le D+1an un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'**article 2** du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les données saisies sur le site de l'INERIS (conformément à l'**article 5** du présent arrêté) ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-réhibitoire » doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte.
- proposition de classement telle que décrite à l'**article 4** du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4 : exploitation du rapport de synthèse

Concentration

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées $[(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + C6 \times D6) / (D1 + D2 + \dots + D6)]$ doit être présentée ; lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

Flux

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration. Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée. En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

Flux journalier net

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé. Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement à l'inspection des ICPE

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner***
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes (\geq flux colonne A annexe 6) pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller***
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : ***substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.*** (\geq flux colonne B annexe 6).

ARTICLE 5 : Remontée d'informations de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures, prescrites par le présent arrêté, du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être avant la fin du mois N+1 :

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration de l'INERIS dont l'adresse est <http://rsde.ineris.fr>

Les résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux, utilisées dans le cadre de cette opération s'effectueront aussi par ce site de télédéclaration.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Date d'effet

La date D citée dans le présent arrêté correspond au **1er novembre 2012**.

ARTICLE 7 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail ;
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Gardanne et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 03 JUIL. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Etablissement : **EVD EXTRAITS VÉGÉTAUX ET DÉRIVÉS**
13120 – GARDANNE

Nombre de point de rejet/mesure : 2
Activité : industrie agro-alimentaire

Nonylphénols

Chloroforme

Chrome et ses composés

Cuivre et ses composés

Fluoranthène

Nickel et ses composés

Plomb et ses composés

Zinc et ses composés

Arsenic et ses composés

Cadmium et ses composés

Hexachlorobenzène

Mercure et ses composés

Naphthalène

Pentabromodiphényléther

Tétrachlorure de carbone

Tributylétain cation

Dibutylétain cation

Monobutylétain cation

Pour les éléments figurant dans la deuxième partie de cette liste, il est possible d'abandonner leur recherche pour ceux, non détectés (<LD) après les 3 premières mesures, et information préalable de l'Inspection

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkyiphénols	4 (para) nonylphénol	1958		
	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
BDE	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
<i>Organoétains</i>	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>PCB</i>	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène	1314		
	Matières en Suspension	1305		

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e) , << Nom, qualité >>
Coordonnées de l'entreprise :
.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de 1 mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire¹, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 : Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification de l'origine de prélevement	Identification de l'origine de prélevement	Type de prélevement	Nombre de prélevements du débitmètre	Période de prélevement_début	Durée de prélevement	Blanc du système de prélevement	Blanc atmosphère	Identification du laboratoire principal d'enlèvement	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température et l'enveloppe de transport
zone libre de fédé	code sonde du prestataire de prélevement code applicatif	champ texte dédié à référencer à la norme de prélevement	liste déroulante (asserter) au débit, proportionnel au temps, continu	date (format jj/MM/AA); nombre entier	date (format jj/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format jj/MM/AA)	nombre décimal * chiffre significatif

Résultats d'analyses

ANNEXE 5 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse
copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.neris.fr/>)

**ANNEXE 6 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES, CRITÈRES DE FLUX ABSOLU ASSOCIÉS
substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Chloroacanes C ₁₀ C ₁₃	1955	1	2	5
Hexachlorobenzène	1199	1	2	5
Pentachlorobenzène	18388	1	2	10
Hexachlorobutadiène	1652	1	2	5
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	10
Anthracène	1458	1	2	10
HAP (somme des 5)	X		2	10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116	1	2	10
Benzo [g, h, i] Péryène	1118	1	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	1	2	10
Cadmium et ses composés ²	1388	1	2	10
Mercuré et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178 1179	1	2	5

² Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l et classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
			Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour :	
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202 1203		2		5
gamma -isomère lindane	1203		2		5
diphényléthers					
pentabromodiphényléther	2915		2		5
pentabromodiphényléther	2916		2		5

Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne A	Colonne B
phthalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4		Flux journalier d'émission en g/jour :
Octylphénols	6600 = 1959+ 1920	2	10		30
Benzène	1114	2	20	100	30
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100	100
Fluoranthène	1191	2	4	30	30
Naphthalène	1517	2	20	100	100
Arsénic et ses composés	1369	4	10	100	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500	500
Atrazine	1107	2	4	30	30
Diuron	1177	2	4	30	30
Isoproturon	1208	2	4	30	30

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne A	Colonne B
Simazine	1263	2	4		
Plomb et ses composés	1382	2	20	100	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100	100
Alachlore	1101	2	4	100	
Trifluraline	1289	2	4	100	100
Chlofenvinphos	1464	2	4	100	
Chlorpyrifos (éthylchloropyrifos)	1083	2	4	100	

Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne A	Colonne B
2 chloraniline	1593	4	300		500
3 chloraniline	1592	4	300	500	
4 chloraniline	1591	4	300	500	
4-chloro-2-nitroaniline	1594	4	300	500	
3,4-dichloraniline	1586	4	300	500	
Biphényle	1584	4	300	2000	
Epichlorhydrine	1494	4	300	500	
Tritylphosphate	1847	4	300	2000	
Acide chloroacétique	1465	4	300	500	
Ethylbenzène	1497	4	300	1000	
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000	
Toluène	1278	4	300	1000	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500	
Chlorobenzène	1467	4	300	1000	
1,2-dichlorobenzène	1165	4	300	500	
1,3-dichlorobenzène	1164	4	300	500	

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A		Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
			Flux journalier d'émission en g/jour :	en g/jour :	
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	300	500
Acénaphthène	1453	4	300	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	300	500
Morobutylétain cation	2542	4	300	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en q/jour :	Colonne A	Colonne B
3-chlorotoluène	1601	4	300	Flux journalier d'émission en q/jour :	
4-chlorotoluène	1600	4	300		500
2-nitrotoluène	2613	4	300		500
Nitrobenzène	2614	4	300		1000
Octylphénols	1920	5	102		1000
Ethoxylate de nonylphénol NP10E	6366	5	02		30
Ethoxylate de nonylphénol NP20E	6369	5			10
Ethoxylate d'octylphénol OP10E	6370	5	10		30
Diphényléthers bromés	2911				
dont SDP	2912				
Pentabromodiphényléther (2915)	2915	4	20		5
Pentabromodiphényléther (2916)	2916				
Pentabromodiphényléther (2917)	2919				
Pentabromodiphényléther (2920)	2920				
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239	4	2		5
	1241 à 1246				

1 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié

2 Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié

- 3 Autres substances prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
- 4 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQE_p)
- 5 Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009